

N° 477

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la protection des enfants martyrisés,*

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard BONNEFOUS,

Sénateur.

---

(Envoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ampleur du drame de l'enfance martyre dans notre pays est hélas considérable : plus de 15 000 enfants sont vraisemblablement victimes chaque année de mauvais traitements. Le chiffre de 25 000 cas d'enfants maltraités par an a même été avancé par certains spécialistes.

De leur côté, les statistiques du Ministère de la Justice font état d'environ 1 000 peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées chaque année par les tribunaux correctionnels à l'encontre de bourreaux d'enfants. Quant aux cours d'assises, elles n'ont condamné

en 1975 que deux de ces criminels à des peines de réclusion à perpétuité. Par ailleurs, aucun bourreau d'enfants n'a été condamné à mort depuis plusieurs années.

La disproportion entre le nombre des victimes et le nombre de coupables punis est ainsi évidente : c'est donc que des témoins trop nombreux se taisent ; il y a aussi, hélas, trop de parents inhumains qui profitent des enfants qu'ils martyrisent en continuant impunément à percevoir des allocations familiales.

Par ailleurs, la disproportion entre la gravité des infractions ou des crimes commis et celle des peines prononcées est choquante elle aussi.

Cela est inadmissible et ce serait une faute grave du législateur que de s'abstenir de proposer des solutions tendant à faire cesser ce scandale.

Il convient donc d'aggraver les peines encourues par les coupables du plus odieux des crimes.

N'est-il pas anormal de punir de dix-huit ans de prison un violeur, alors que ceux qui frappent les enfants avec une telle violence que leur hospitalisation est rendue nécessaire ne risquent que cinq ans de prison ?

N'est-il pas déplorable de ne punir que d'un mois à trois ans de prison celui qui s'abstient de dénoncer les violences dont il a connaissance, violences exercées sur les plus innocentes des victimes ?

\*  
\*\*

La loi doit donc être plus rigoureuse. Aussi est-il proposé :

1° D'augmenter de cinq ans les peines d'emprisonnement prévues au septième alinéa de l'article 312 du Code pénal ;

2° De doubler les peines prévues à l'alinéa suivant de ce même article soit quand il est résulté de violences commises sur l'enfant une maladie ou une incapacité de plus de vingt jours, soit quand il y a eu préméditation ou guet-apens ;

3° De doubler les peines d'emprisonnement encourues par les personnes qui n'alertent pas les autorités quand elles ont connaissance de sévices ou privations infligés à des mineurs. Les amendes prévues dans ce dernier cas devraient être sérieusement augmentées.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Dans l'article 312 du Code pénal :

#### A. — Au septième alinéa :

1° Remplacer les mots : « de trois à dix ans d'emprisonnement et de 500 F à 6 000 F d'amende », par les mots : « de la réclusion criminelle à temps de huit à quinze ans ».

2° En conséquence, supprimer in fine les mots : « et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine ».

#### B. — Au huitième alinéa :

1° Remplacer les mots : « les peines seront celles portées au paragraphe précédent », par les mots : « la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 500 F à 6 000 F d'amende ».

2° Remplacer les mots : « cinq à dix ans », par les mots : « dix à vingt ans ».

3° Rajouter, in fine, la phrase suivante : « Dans le premier cas visé par ce paragraphe, le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. »

### Art. 2.

Dans le deuxième alinéa de l'article 62 du Code pénal, remplacer les mots : « sera puni des mêmes peines », par les mots : « sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ».